

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7055 du 14 juin 2011

A. 200.305/XI-18.021

En cause :               **XXXXX**,  
                                ayant élu domicile  
                                Opvangcentrum  
                                Deinzestraat 34 B bus 2  
                                9810 Nazareth,  
  
                                contre :  
  
                                **l'État belge**, représenté par  
                                le Commissaire général aux  
                                réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.397 (dans l'affaire n° 54.855/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 avril 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant par un pli recommandé à la poste le 11 avril 2011; que la requête en cassation a été introduite le 11 mai 2011 mais qu'en vue de son enrôlement, le greffe du Conseil d'État, par un courrier recommandé à la poste le 13 mai 2011, a invité le requérant, à son domicile élu dans la requête, à régulariser son recours dans les cinq jours de la réception de cette invitation; que ce courrier est revenu au Conseil d'État avec la mention "Ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée"; que le requérant n'a régularisé son recours que le 26 mai 2011, soit après l'expiration du délai qui lui était imparti; qu'il résulte de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité que le recours en cassation n'a été introduit valablement en l'espèce que le 26 mai 2011, c'est-à-dire plus de trente jours après la notification de l'arrêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize juin deux mille onze par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE, | président de chambre, |
| M. S. DJERBOU,  | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

S. DJERBOU

J. MESSINNE